

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONVENTION****ENTRE :**

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, autorisé par la délibération du Conseil général n° 3/04 en date du 15 octobre 2010, ci-après dénommé « le Département »

ET :

LA COMMUNE DE LARCHANT, représentée par son Maire, autorisé par le Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »

ET :

LA SOCIETE SIBELCO FRANCE S.A.S, représentée par son Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, ci-après dénommée « SIBELCO »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'entreprise SIBELCO qui exploite actuellement la carrière de sables industriels située à Bonnevault, entre la RD 52 et le bourg de Larchant, a été autorisée le 04/12/2001 à poursuivre l'exploitation de part et d'autre de la RD 52.

Préalablement, compte tenu de l'intérêt économique que représente pour le Département cette activité industrielle, il a été décidé de modifier le tracé de la RD 52 afin de permettre à terme une exploitation rationnelle du gisement compatible avec les intérêts légitimes de protection de l'environnement et notamment l'aspect paysager du site après remise en état.

Ce projet a été pris en considération par l'Assemblée départementale le 17 novembre 1999 et une convention entre SIBELCO (précédemment SIFRACO) et le Département, définissant la nature de l'infrastructure, sa réalisation, son financement et les modalités d'entretien ultérieur, a été signée le 12 septembre 2000.

Par ailleurs, par convention signée le 10 juin 2003, les parties ont approuvé le principe de création d'un contournement de l'agglomération de Larchant entre la RD 16 et la RD 52 via le CV 8 et une voie appartenant à SIBELCO dans la continuité, dit CV 8 prolongé permettant notamment la déviation des poids lourds.

La mise en service de la RD 52 déviée, coordonnée à l'exploitation de la carrière, doit être effective pour fin 2012.

Le maintien du contournement de Larchant par le CV 8, entre la RD 16 et la RD 52, pendant la phase travaux de la déviation de la RD 52 nécessite une réalisation de celle-ci en deux temps, comme l'aménagement d'un carrefour sur la RD 52 Nord, pour le raccordement provisoire de la première phase et le rétablissement d'un chemin d'exploitation agricole, et le raccordement, anticipé par rapport à la convention de 2000, du CV 8 prolongé jusqu'au carrefour giratoire créé en point bas de la déviation.

SIBELCO assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de la voirie, de l'assainissement et des bassins de rétention.

La commune de Larchant a accepté de participer à l'aménagement du raccordement du CV 8 prolongé jusqu'au carrefour giratoire.

Le Département a accepté de participer à la chaussée de la voie nouvelle dite RD 52 déviée, et ses équipements.

La commune de Larchant, SIBELCO et le Département ont accepté que le CV 8 et son prolongement jusqu'au carrefour giratoire de la RD 52 déviée soient intégrés dans le domaine public départemental ; parallèlement, la Commune et le Département ont accepté que la RD 16 soit reclassée dans le domaine public communal entre les carrefours avec l'actuel CV8 et la RD 4.

La dénomination « CV 8 » sera employée ci-dessous pour désigner le CV 8 actuel et le CV 8 prolongé jusqu'au giratoire sur la future RD 52

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur, et de préciser les conditions dans lesquelles interviendront les déclassements et les reclassements :

- de la RD 16 entre le CV 8 actuel et la RD 4, dans le domaine public communal, et
- du CV 8, entre la RD 16 et la future RD 52 déviée, dans le domaine public départemental, sur le territoire de la commune de Larchant.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE CRÉÉ

La présente convention concerne d'une part, la réalisation du prolongement du CV 8 jusqu'au carrefour giratoire de la RD 52 déviée, par la création d'une voirie deux fois une voie sur un linéaire de 350 m et de l'assainissement correspondant, d'autre part la remise en état de la RD 16 entre le CV 8 actuel et la RD 4.

II.1 : Travaux sous maîtrise d'ouvrage SIBELCO :

SIBELCO réalise :

- Selon les règles de l'art et sur son domaine privé, les terrassements de la plate-forme y compris la couche de forme, la totalité des travaux de chaussée, y compris l'assainissement, du prolongement du CV 8 jusqu'au futur giratoire RD 52.

II.2 : Travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune :

La Commune réalisera les travaux de remise en état de la RD 16 entre le CV 8 actuel et la RD 4.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

Les dépenses relatives à ces travaux projetés sous la maîtrise d'ouvrage SIBELCO sont estimées à 317 500 € HT valeur août 2010, dont 49 130 € HT pour l'assainissement pluvial ; elles correspondent à 8,8 % de l'opération globale de déviation de la RD52 et de maintien de la déviation de Larchant estimée à 3 583 000 € HT, valeur août 2010.

Les dépenses relatives à la remise en état à l'identique de la RD 16 avant déclassement sous maîtrise d'ouvrage communale s'élèvent à 80 000 € HT.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département apportera à la Commune le montant forfaitaire nécessaire à la remise en état de la RD 16, entre le CV 8 et la RD 4, soit 80 000 € HT.

Il fera son affaire de la procédure administrative relative à l'intégration dans le domaine public départemental du prolongement du CV 8 jusqu'au futur giratoire RD 52 (relevant du domaine privé SIBELCO), du classement du CV8 actuel dans le domaine public départemental et du reclassement de la RD16 entre le CV8 actuel et la RD 4 dans le domaine public communal.

IV.2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune participera financièrement à hauteur de :

- 50 % du coût des travaux de réalisation de la chaussée du raccordement du CV 8, soit 3,7 % de l'opération globale de déviation de la RD52 et rétablissement de la déviation de Larchant.

Sa participation totale est plafonnée à 127 000 € HT.

Par ailleurs, les travaux décrits au chapitre II.2 seront exécutés par la Commune. Cette dernière assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

IV.3 : OBLIGATIONS DE SIBELCO

Les travaux décrits au chapitre II.1 seront exécutés par SIBELCO. Ce dernier assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, il fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Un protocole de suivi des remblais sera mis en place par SIBELCO en coordination avec le Département afin de s'assurer de leur tenue dans le temps ; par ailleurs, le Département sera associé et validera les différentes phases du projet (AVP, projet, DCE, marché, phase travaux).

Le raccordement du CV 8 fera l'objet d'une visite préalable à la réception entre SIBELCO, la Commune et le Département sur la base des résultats de contrôle, afin de permettre la mise en service et l'ouverture à la circulation publique au plus tôt.

SIBELCO remettra lors de la visite préalable à la Commune et au Département un dossier de réception comprenant le DIUO, les plans de récolement, les notes de calcul et les résultats de sondages.

SIBELCO s'engage à prendre à sa charge toutes les déformations de la voirie et des accotements dues aux tassements des remblais dans l'année qui suivra la mise en service de cette voie.

ARTICLE V : FONCIER

SIBELCO devra déposer un dossier d'abandon partiel de son autorisation d'exploitation de carrières préalablement aux travaux, mettre à disposition les terrains d'emprise de la nouvelle voie et clôturer ce périmètre préalablement à la mise en service, et assurer l'entretien des talus hors de celui-ci.

Les emprises du CV8, y compris du CV8 prolongé, seront remises au Département par la Commune et SIBELCO à leurs frais, en vue de leur intégration dans le domaine public départemental. Le transfert de propriété sera effectué par acte notarié ou administratif à l'euro symbolique.

En échange la RD 16 entre le CV 8 actuel et la RD 4, soit du PR 4+968 au PR 7+512, sera déclassée du domaine public départemental et reclassée dans le domaine public communal.

ARTICLE VI : DECLASSEREMENT

La Commune s'engage à intégrer dans le domaine public routier communal la RD16, entre le CV 8 actuel et la RD 4, à l'accomplissement de la mesure de publicité par affichage en commune pendant 15 jours de la décision du Département approuvant ce déclassement et de la délibération de la Commune acceptant l'intégration de la section de la RD16 concernée.

Le Département s'engage en parallèle à intégrer dans le domaine public routier départemental le CV8 entre la RD 16 et la RD 52 déviée, sur la base de la délibération de la Commune approuvant ce reclassement.

Cette mesure de publicité n'interviendra qu'après régularisation foncière des emprises et mise en service du prolongement du CV 8 jusqu'au futur giratoire RD 52.

ARTICLE VII : MODALITES DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS RESPECTIVES

Le Département s'engage à verser à la Commune un montant forfaitaire de remise en état à l'identique de la section de RD 16 concernée, de 80 000 euros H.T., à la mise en service du CV 8. Ce paiement devra être effectué dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes.

La Commune s'engage à verser à SIBELCO sa participation définie à l'article IV.2 en un seul versement après la réception du Décompte Général Définitif de la première phase et sur la base de celui-ci, en avril 2012. Ce paiement devra être effectué dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes.

ARTICLE VIII : ENTRETIEN ULTERIEUR

L'ensemble des équipements ou aménagements du CV 8 seront intégrés dès leur mise en service dans le domaine public routier départemental.

Dès accomplissement de la mesure de publicité visée à l'article VI, la RD 16 entre l'actuel CV 8 et la RD 4 sera classée dans le domaine public de la Commune qui en assurera l'entretien, et le CV8 sera classé dans le domaine public du Département qui en assurera l'entretien.

ARTICLE IX: DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera :

- pour ce qui concerne l'aspect financier, après versement complet de la participation de la Commune et du Département,
- après remise des emprises de terrains respectives telles que définies à l'article V de la présente convention,
- à l'aboutissement des formalités de régularisation foncières de la RD 16 et du CV 8.

ARTICLE X : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention entraînant une remise en cause de la réalisation de la déviation de la RD52 et du prolongement du CV8, la partie demandant la résiliation prendra en charge le coût des mesures compensatrices à la continuité de l'exploitation de la carrière et du maintien de la circulation publique de la RD52 et du CV8, contournement de Larchant.

ARTICLE XI : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XII : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général,

Pour SIBELCO France,
Le Président